

Convention pour le traitement des déchets industriels et spéciaux dans les centres de traitement

Entre les soussignées :

L'Agence Nationale de Gestion de déchets désignée ci après par « ANGED »; MF 933065/G ;
représenté par son Directeur Général Mr Adel GUETAT ; sise au 6 rue Al Amine Abbassi –
1002- Tunis BP 162

d'une part

et

L'entreprise dont le siège
social est sis au
représenté par en sa qualité de.....
Matricule fiscal désigné par le terme « entreprise »

d'autre part

Préambule

En application de la loi n°96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et aux contrôles de leur
gestion et de leur élimination ;

La loi n°97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ;

Le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux ;

Le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une Agence Nationale de Gestion
des Déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les
modalités de son fonctionnement ;

L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 23 mars 2006,
portant création d'une unité de traitement des déchets dangereux et centres de réception, de
stockage et de transfert

Vu que l'Agence Nationale de Gestion des Déchets est responsable de l'exploitation du centre
de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou qu'elle a déléguée à une entreprise
privée ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la convention est l'identification des engagements et des responsabilités de
« l'ANGED » et de « l'entreprise » dans les domaines du transport et du traitement des déchets
industriels et spéciaux (DIS) dans le centre de traitement des déchets industriels et spéciaux
de Jradou et dans les IRST (Installations de Réception, Stockage et Transfert).

Article 2 : obligation de l'ANGed

L'ANGed s'engage à :

- Fournir des équipements de pesage automatique au centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou et dans les IRST ; veiller à procéder aux opérations de contrôle périodique et obligatoire de ces équipements conformément aux procédures en usage de la métrologie légale en vigueur ; maîtriser leur utilisation, leur maintenance et leur exploitation en général.
- Assurer la réception des DIS, faciliter l'accès et la circulation des moyens mobiles de la société de transport afin d'éviter tout accident susceptible d'endommager ces moyens mobiles au sein des installations de traitement.
- Fournir une assistance technique à « l'entreprise » concernant l'application des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des DIS générés (stockage, traitement in situ, transport, réduction de la production des DI, etc.).
- Mettre à la disposition de « l'entreprise » les documents nécessaires pour la gestion des DIS (le registre des déchets dangereux, le manifeste, le bordereau de suivi et le contenu des rapports annuels sur les DIS) et les assister afin de les remplir et de les tenir.

Article 3 : obligation de l'entreprise

« L'entreprise » s'engage à :

- Tenir un registre des déchets dangereux et élaborer les rapports annuels conformément à la loi cadre relative à la gestion des déchets (loi 41-96 du 10 juin 1996)
- Tenir et remplir le formulaire du manifeste déclarant la quantité et la qualité des DIS (faire les analyses nécessaires) le cosigné par l'exploitant des installations de traitement pour acceptation des ses DIS et le faire validation par l'ANGed.
- Remplir le bordereau de suivi lors des opérations de transport et récupérer une copie signée par l'exploitant confirmant la réception du déchet et la classer.
- Envoyer les DIS obligatoirement au centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou ou à l'une des IRST conformément à la décision du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et aux règlements et lois en vigueur.
- Transporter ses DIS par une société de transport autorisée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable conformément aux règlements et lois en vigueur ; « l'entreprise » disposant de cette autorisation, peut transporter ses propres DIS.
- Obliger le transporteur à se conformer à la présente convention et aux directives de l'exploitant du centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou et des IRST concernant l'obligation de la pesé, de l'analyse de conformité du déchet par rapport au manifeste, le déchargement du déchet dans la zone appropriée et le suivi des voies indiquées afin d'éviter les accidents et de préserver ainsi les équipements.
- La quantité des DIS est estimée à :par an

Article 4

Les déchets réceptionnés au centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou sont systématiquement pesés. Le bordereau de suivi ainsi qu'un imprimé indiquant la quantité et le prix sont remis au transporteur afin de les transmettre à « l'entreprise ».

Article 5

Toute réclamation sur la quantité et/ou la qualité et le prix doit être envoyée au centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou avant les 72 heures qui suivent la réception du déchet.

Article 6

L'ANGed facture mensuellement les frais de traitement des DIS en se basant sur la quantité et la qualité du déchet (pesé et analyse de conformité lors de la réception). Ces factures seront ensuite envoyées à l'entreprise.

Le prix de traitement des DIS restent révisable annuellement (selon le contrat avec l'exploitant du centre de traitement des déchets industriels et spéciaux de Jradou et les différent coûts d'exploitation) par l'intermédiaire d'une lettre envoyée par l'ANGed à l'entreprise indiquant les nouveaux tarifs.

Article 7

L'entreprise effectuera le paiement des frais de traitement des DIS dans un délai ne dépassant pas les 45 jours à partir de la réception de la facture dans son bureau d'ordre.

Le paiement est effectué par virement bancaire au n° de compte suivant :
BIAT, Agence el Manar 08305000063000015722

Article 8

Tout conflit résultant de l'application de la présente convention, est réglé à l'amiable, Au cas où les différents persistent, on s'adresse aux tribunaux tunisiens compétents.

Article 9

La présente convention prend effet le pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Les frais d'enregistrement de cette convention sont à la charge de l'ANGed.

.....le.....

Directeur Général de
L'Agence Nationale de Gestion des déchets

L'entreprise